L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 7 FEVRIER.

ADRESSE
Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé le bâtisse occupée par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

Le bâtisse était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement — a assumé de passer jugement, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les évènements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent commun/race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation ; que le péculat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites ; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tînt en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conciles des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau ; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de *"juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en complant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: *"aucuns pouvoirs judiciaires ne seront confiés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles."*

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel ; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres ; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures ; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même ; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat ; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir *de juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, exclusivement, le devoir *"d'examiner et de compter les votes"* donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, *"et de déclarer"* quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire *"d'examiner, de compter les votes et de déclarer"* le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclame officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur! Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et surintendants-assistants de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est donc invité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques, [illegible] à soutenir le gouvernement légitime qu'il a élu en novembre 1876. Qu'il méprise le corps illégal qui se réfugie derrière les soldats et la police, dans un édifice barricadé. Qu'il ne paie pas de taxes [illegible] désignés par une semblable organisation.

et qu'il le frappe tout d'abord d'impuissance.

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

Une épreuve rigoureuse.—L'unique méthode de décider de la supériorité d'un article sur un autre est de les réunir ensemble et de faire faire une comparaison sérieuse par des juges entièrement compétents et dégagés de préjugés. A l'exposition du centenaire il y avait une grande collection d'emplâtres anglais, français, allemands et américains, des plus fameux fabricants qui avaient [illegible] articles. Ils ont tous été examinés avec soin et éprouvés, et la décision finale a été que les fabricants d'emplâtres de capsine de Benson étaient les seuls ayant droit à une médaille. Leur décision est basée sur le fait qu'ils agissent plus vite, soulagent et guérissent plus promptement qu'aucun emplâtre ou remède externe connu.

Le seul moyen d'avoir un véritable emplâtre de capsine de Benson est de le demander avec instance aux droguistes, en leur donnant bien à entendre que vous n'en voulez pas d'autre, et de voir aussi que le mot capsine soit bien distinct sur chaque emplâtre. Vendu partout. Prix 25 cents.

ADRESSE
du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants :

Obéissant à l'appel de mes concitoyens, exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 8000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de mon Etat natal dans des circonstances difficiles et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, nullement identifiés avec le peuple de cet Etat, ni par leurs sentiments, ni par leurs intérêts, ont fixé et contrôlé ses destinées.

Le résultat de cet état de choses anormal a été que, malgré la richesse de son sol, la beauté de son climat et l'immensité de ses ressources, le peuple est réduit à un état de pauvreté et de misère. Les dons même d'une bienfaisante Providence n'ont fait qu'exciter davantage ces hommes à des actes d'oppression et d'exaction.

Non contents du mal qu'ils avaient déjà infligé, les auteurs de ces calamités s'efforcent de nouveau de maintenir leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une usurpation plus flagrante et plus infâme encore que celle qui termine aujourd'hui sa funeste carrière. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai prise moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

[illegible] peut se présenter de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées et désormais ce sera aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires.

La prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple devront être restaurés et cela ne pourra être accompli, que par la sincérité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ses représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel doit s'effacer, et le bien général doit seul servir de guide à la conduite civile et politique de tout citoyen. Il ne devra rester sur les livres de statuts que des lois applicables également à toute la population, sans distinction de race, de classe, de couleur ou de condition, et ces lois devront être exécutées complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat deviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet constant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par son influence bienfaisante et vivifiante.

Jusqu'à quel point les gouvernements réés depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées où les ont-ils prises pour base ? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'aperçoit de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il ? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve; mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront ma conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration efficace des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la capacité seront requises comme des conditions indispensables à toute nomination à un emploi et le chef de l'exécutif opposera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent notre sol, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Instruments de musique—En important lui-même ses marchandises et en ayant toujours en magasin un assortiment considérable de musique et d'instruments de musique, M. Louis Grunewald s'est mis en mesure de défier la concurrence de toute autre maison du Nord comme du Sud. Il a obtenu l'agence exclusive des pianos universellement célèbres de la marque Pleyel, actuellement manufacturés par Pleyel, Wolf & Cie., de Paris, et l'on sait que ces pianos sont ceux qui résistent le mieux aux variations de notre climat. On ne saurait les acheter à meilleur marché que chez M. Grunewald, qui a aussi l'agence générale pour la vente des pianos des facteurs les plus renommés d'Amérique. Une visite aux beaux et vastes magasins de M. Grunewald, rue Baronne près Canal, convaincra les acheteurs qu'on peut y trouver aux conditions les plus avantageuses possibles tous les instruments de musique, depuis les plus simples jusqu'aux plus coûteux.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
DE BIDWELL.

Dernière semaine de
LA MAGNIFIQUE TROUPE D'OPERA-COMIQUE DE
SOLDENE

Dimanche 4 Février	LA FILLE DE MME ANGOT.
Lundi 5 Février	LA GRANDE DUCHESSE.
Mardi 6 Février	TRIAL BY JURY et CHILPERIC.
Matinée Mercredi	TRIAL BY JURY et CHILPERIC.
Mercredi soir 7 Février	Dernière soirée de LA GRANDE DUCHESSE.
Jeudi 8 Février	Pour la 1ère fois en Amérique, le nouvel opéra de Herve POULET & POULETTE.
Vendredi 9 Février	Bénéfice de Mlle Soldene. POULET & POULETTE.
Samedi	Avant-dernière représentation et la dernière matinée de POULET & POULETTE.
Matinée	
Samedi soir 10 Février	Représentation d'adieu de Soldene—TRIAL BY JURY et CHILPERIC.

Mr F. W. ZAULIG, Chef d'orchestre.

Pas de prix extras pour sièges réservés.

Dimanche, 11 février
COMBINAISON DAVY CROCKET de FRANK MAYO.

MARDI-GRAS, 13 février—GRAND PARE BAL PARE et MASQUE.

Les invitations de dames sont strictement prises. S'adresser au contrôle. Prix d'entrée, Deux piastres. 3 fév—oq 13

SALLE GRUNEWALD,
Mercredi soir, 7 Février 1877, à 8 heures.

GRAND CONCERT,
Donné par
MARK KAISER ET A. LIVAIN.

PROGRAMME;
1re partie :

1 Grand Trio—Piano, Violon et Violoncelle.... Reissiger
 a. Allegro décisa.
 b. Allegro vivace.
 MM. Cartier, Kaiser et Manna.
2 Flute Solo—Grande Fantaisie sur Obéron.... Demersseman
 Mr A. Livain.
3 Piano Solo—Adauté Final de Lucie de Lamermoor............F. Liszt
 (2me acte)
 Mme Antoinette de Bader.
4 Air du Chalet (Baryton Solo)..........Adam
 Mr Rossi.
5 Violon Solo—Ballade et Polonaise de Concert.... Vieuxtemps
 Mr M Kaiser.

2de partie :

6 Flute Solo—Le Mauvais Œil (Fantaisie Variée)............M. Pala
 René Murphy.
 (Elève de Mr A. Livain, âgé de 12 ans.)
7 Illustrations du Prophète de G. Meyerbeer, transcrit par............F. Liszt
 (Les patineurs.)
 Mme Antoinette de Bader.
8 Silvio Pellico............M. de Massini
 Mr Rossi.
9 Violon Solo, Fantaisie sur le Trouvère..Alard
 Mr M. Kaiser.
10 Flute Solo, Fantaisie sur un air de Chopin.... Demersseman
 Mr A. Livain.
11 Récitation, Des Kindes Zuversicht....Saphir
 Mme Antoinette de Bader.
 Prof. J. Cartier, accompagnateur.

Tickets - - - - - - - - une piastre

A vendre à la porte le soir du concert.
4 fév—3 f.

Représentation extraordinaire
Au Bénéfice de M. MARC CRISTOE,
A LA SALLE GRUNEWALD,
Dimanche, 11 février, à 8 heures du soir.

La représentation se composera de :
Une lutte (franco-romaine) de Jules Rigal contre le champion, quel qu'il soit, qui relèvera le gant. L'enjeu est de $1, à $100, argent déposé entre les mains de M. Lacoume.
2° Une lutte créole—2 amateurs.
3° Concours entre 6 boxeurs américains pour une médaille.
4° Jeux de boxe et de savate française par le professeur Masse et M. Barbet.
5° Exercices de barre et autres par le professeur Scott et M. Thibault.
6° Grand assaut d'armes par les meilleurs professeurs et amateurs de la Nlle-Orléans.
7° Swinging Club par le célèbre artiste, E. G. Bernard.
8° Boxe entre Crisjol et Geo. Scott.
La musique Vigilant Amateur Brass Band, sous la direction de M. P. F. Gross, sera présente.
Prix du billet d'entrée............50 cents
La représentation sera suivie d'un bal masqué auquel les personnes présentes seront admises sans frais additionnels. Les dames qui assisteront au bal devront toutes être munies d'invitations spéciales signées de Marc Cristol.
Sfév—aul1fév

Théâtre des Variétés.

Mr [illegible] Pope..........Directeur
Vendredi soir, 2 février,
Et samedi à la matinée,
PYGMALION and GALATEA.
Le spectacle se terminera par le vaudeville intitulé
SAILING UNDER FALSE COLORS.
Samedi et dimanche soir, 3 et 4 février,
CASTE.
comédie.
Lundi, 5 février—Mr CHARLES POPE dans le rôle de SAMSON.
Nouveaux décors et grands effets. 1 fév—

Théâtre St-Charles.

UNE SEMAINE DE COMEDIES.

Dimanche, 4 février
Et tous les soirs pendant la semaine ainsi que les matinées du Mercredi et du Samedi.
La célèbre
FURBISH COMPANY DE LA 5ème AVENUE.

Mardi et Mercredi,	DIVORCE.
Mercredi, Matinée,	CAMILLE.
Jeudi, 8 février,	FROU FROU.
Vendredi, 9 février,	HENRY DUNBAR.
Samedi, Matinée,	DIVORCE.
Samedi Soir,	HENRY DUNBAR.

Chaque pièce sera jouée avec le plus grand soin et la plus grande attention dans les détails, par cette compagnie justement célèbre.
Dimanche, 11 février [illegible] première semaine [illegible] BLACK CROOK.
AVIS SPECIAL—Soirée du Mardi-Gras, 13 février, Grand Bal Paré et Masqué. Les invitations pour dames peuvent être obtenues en s'adressant au bureau. 4 fév—

Le Vingt-Deuxième
Grand Bal Militaire Annuel Paré, Masqué et Travesti
DES
CONTINENTAL GUARDS
COMPANY A.

Sera Donné
A ST-PATRICK'S HALL,
JEUDI SOIR, 22 FEVRIER 1877,
Anniversaire de la naissance de Washington.

Comité d'Arrangements :
Lieutenant WM. PIERCE, chairman,
Lieutenant S. H. WATKINS,
Lieutenant E. F. PERILLOUX,
Trésorier G. L. HALL,
Caporal J. CATHALOUGUE,
A. W. MOFFETT,
MARK QUAYLE.

Les demandes d'invitation pour dames devront être laissées à l'Arsenal, St. Patrick's Hall; à l'agence des Machines à Coudre de Grover & Baker, No 8 rue de Chartres; au magasin de bijouterie de E. A. TYLER, No 115 rue du Canal; et à la Poste, Boîte No 2.870.

BILLETS............$5
4 fév—au 22 fév

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.

Le Pontchartrain Cheap Store
Tenu par
J. A LACROIX,
Au coin des rues Français et Victoire.
BOTTES ET SOULIERS
de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.
On trouvera toujours chez moi, un assortiment complet d'articles de premier ordre offerts à des prix qui défient la concurrence.
Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.
Ma devise est :
Ventes rapides et légers bénéfices.
Bottes et Souliers faits sur commande.
1 fév 76—1 an.

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

Cette Institution, dirigée par Madame FITZGERALD, et composée de [illegible], [illegible] des élèves internes et externes, [illegible] l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, les Mathématiques, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, [illegible] la Musique, etc. [illegible] s'adresser à l'Institution, [illegible].

Ecole Française.—[illegible]

Rosa M. LUMINE, [illegible]

DOLHEAR,
203 rue du Canal, [illegible] rue
COLLEGE COMMERCIAL.
Ouvert tous les jours et tous les soirs de [illegible] toute l'année. [illegible]
11 juillet—1 an [illegible] LEVI DOLHEAR, Président.

Institution de Mlle Defrance,
Pensionnat de Demoiselles.

PAR MLLE SUZANNE LARRIEU.
[illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.
OFFICIERS.
[illegible]
DIRECTEURS.
[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.
Au No 3 de la rue Carondelet.
A côté de la banque Nationale de l'Union.
Cette compagnie incorporée en 1869, assure contre les risques de mer, de rivières et d'incendie. Elle règle et paie promptement ses pertes.
A. CHIAPELLA, président.
J. M. CRAWFORD, secrétaire.
—DIRECTEURS—
Victor Maignan, A. B. Bronssard,
L. D. Barry, A. Beauscour,
B. Saloy, E. Lalande,
J. Bayle, E. Gally,
A. Chiapella.
1er déc—6m

L'Union Française.
Le Conseil de Direction [illegible] à MM. les planteurs, chefs d'[illegible] que les demandes de travailleurs [illegible] employés français sont [illegible] de la plus grande sollicitude. [illegible]
EDGAR LARUE, Président.
11 juin 76—1an

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.
(Incorporée par une loi de la Législature et ayant le privilège exclusif de vider les fosses, lieux d'aisances, &c.)
Cette Compagnie exécute le travail avec promptitude.
LES AVANTAGES DE L'APPAREIL INODORE
[illegible]
BAS PRIX.
On reçoit les ordres aux bureaux de la Compagnie, No 152 de la rue de la Commune et à la No 212 du bureau de poste. [illegible]

Somnambule.
LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, [illegible] à la Nouvelle-Orléans [illegible] No 112 rue St. Philippe [illegible]

Dix-neuvième Tableau Annuel
DE LA
Compagnie d'assurance HOPE de la Nouvelle-Orléans.
Bureau No 125 rue Commune.

Conformément à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :
[illegible]

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.
HENRY PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.
Assermenté et signé par devant moi ce trente janvier 1877.
M. T. DUCROS, Notaire Public.
[illegible] DIVIDENDE COMPTANT de CINQ PIASTRES par action [illegible]
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Liste des lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 4 Février 1877, [illegible]
[illegible]
JOHN M. G PARKER, Maître de Poste.

UNE AUTRE
GRANDE OCCASION.
PAS D'ESCOMPTE !
Pas d'ajournement !
Tous les Lots payés en plein !
MAGNIFIQUE PLAN
—POUR UNE—
FORTUNE !
—LA—
COMPAGNIE
DE LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
FERA
—A LA—
Nouvelle-Orléans, Lne.,
Le MARDI, 6 FEVRIER 1877,
UN GRAND TIRAGE
EXTRA,
Classe B.
GROS LOT:
$25,000
5022 LOTS
—LE TOUT S'ELEVANT A—
$111,100
Le Tirage commencera [illegible]
AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,
Dans la matinée du
MARDI, 6 FEVRIER 1877,
—A LA—
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
VOYEZ LE PLAN !
PLAN EXTRAORDINAIRE !
[illegible]
LISTE DES LOTS :
[illegible]
PRIX D'APPROXIMATION
[illegible]
5022 Lots s'élevant à............$111,100
PRIX DES BILLETS :
[illegible]
A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
[illegible] Lock Box 692, Nouvelle-Orléans Post Office.
[illegible]
SOUVENEZ-VOUS
QU'AU GRAND TIRAGE DU
6 FEVRIER 1877,
TOUS LES LOTS
SONT
Payés sur Présentation.
[illegible]
A M. A. DAUPHIN,
Président.
Nouvelle-Orléans, Lne.
[illegible]

DIVERS.

Firemen's Insurance Company of New Orleans.
Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.
[illegible]
Nlle-Orléans, 27 janvier 1877.
Aujourd'hui à une réunion des directeurs, il a été résolu de déclarer les dividendes suivants [illegible]
[illegible]
J. E. MARX, Président.
T. PRUDHOMME, vice-président.
E. H. [illegible], secrétaire.
DIRECTEURS:
[illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,
Jusqu'au 31 décembre 1876.
ETABLIE EN 1805.
[illegible]
ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIME AU PRIX COMPTANT DU MARCHE.
[illegible]
Nous, soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans [illegible]
Nouvelle-Orléans, 25 janvier 1877.
W. A. BELL,
E. GALLY,
[illegible]
Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.
J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
[illegible]
JOHN L. LARROQUE, [illegible]
[illegible]
J. W. HINCKS, Secrétaire.
DIRECTEURS.
[illegible]

Association d'Assurances
—DE LA—
NOUVELLE-ORLEANS.
Bureau, No. 126 rue du Canal.
SEPTIEME ETAT ANNUEL.
Nlle-Orléans, 25 janvier 1877.
Conformément à sa Charte, l'Association d'Assurances de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1876:
[illegible]
Le tableau qui précède est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nlle-Orléans.
E. MUSSON, Président.
G. LANAUX, Secrétaire.
[illegible]
DIRECTEURS.
[illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.
RAPPORT ANNUEL, 1876.
[illegible]
COMITE DE FINANCE.
Rapport du Trésorier.
[illegible]
Rapport du Comité d'Administration.
[illegible]
Service médical.
[illegible]
Par ordre du Président, J. SCHWEITZER.
L. SIMON, Secrétaire.
[illegible]

L'UNION FRANÇAISE.
Rapport annuel de la Société, de décembre 1875 au 1er janvier 1877.
[illegible]
E. SALOMON, Secrétaire-Trésorier.

REGLEMENTS DE LA POSTE.
Département des Postes, Washington, 12 juillet 1876.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
[illegible]

PAR S. GUINAULT.
VACHERIE.
PAR S. GUINAULT, encanteur—JEUDI [illegible]
[illegible]

PAR D. E. MORPHY & SON.
[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.
[illegible]
DIRECTEURS :
[illegible]
JOS. H. HEGUEROLA, Secrétaire.

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.
RAPPORT ANNUEL, 1876.
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses travaux pendant l'année qui vient de s'écouler.
[illegible]
JOS. H. HEGUEROLA, Secrétaire.

Etat de situation
—DE LA—
Banque Nationale de l'Etat,
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
[illegible]
SAML. H. KENNEDY, Président.
L. A. WILTZ, Vice-Président.
[illegible]

ETAT DE SITUATION
DE LA
Banque des Citoyens de la Louisiane,
CAPITAL ACTIF.
A la clôture des affaires du 31 Janvier 1877.
[illegible]

JOSEPH BAYLE,
Successeur de H. CLOSTERMANN & BAYLE,
IMPORTATEUR de MARCHANDISES
FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES
49, RUE DE CHARTRES, Entre BIENVILLE & DOUANE.

La maison la plus ancienne dans cette branche d'affaires. Son crédit et sa réputation en Europe et aux Etats-Unis la mettent à même de défier toute concurrence loyale. M. H. CLOSTERMANN établit en Europe, s'occupera comme par le passé, des achats de la maison. 24 nov—1an—MaV.D

L'HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE
—DE—
FAURE & MAILHO,
BORDEAUX.
A d'excellentes qualités qui la recommandent. Elle est supérieure dans tous les cas où l'huile de foie de morue est employée; elle est facilement digérée et n'a subi aucune de ces manipulations dont le résultat est de flatter la vue aux dépens de la vertu thérapeutique.
A vendre chez A. CARBOUCHE, 20 Chartres
1er Sept—1 an D'MeV et dans les principales pharmacies.

GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLÉMENT.
SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,
25 rue Bienville   Vor MAIGNAN.   Nlle-Orléans.
26 nov—1 an

FINE COGNAC,
WINES, OLIVE OIL

COGNAC — HUILE
FINE CHAMPAGNE, — D'OLIVE VIERGE,
Chateau Dillon, Chât. Talbot, Chât. [illegible], Margaux, Lafite, Léoville, La St-Julien, Pleirac, [illegible], Chât. Yquem, Latour Blanche, Haut Sauterne, Barsac, Graves, etc., etc.
BERGIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.
Also at Agents' prices, at the Importers,—A. Lanata,—Schmidt & Ziegler,—Smith Bros & Co.,—S. J. Hart & Co.,—Clark & Meader,—Ernest C. Villeré,—Thos. H. Handy & Co.
24 oct—76—1 an

H. J. RIVET,
PHARMACIEN-DROGUISTE
Importateur de Médicaments Patentés Français.
Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Peychaud
17 mai—1an   [illegible] rue de Chartres et 26 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

J. MANDIN & CIE.,
NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
57 rue Decatur - - - - - - Nouvelle-Orléans,
— SEULS AGENTS DU —
GRAND VIN DE CHAMPAGNE
EUGÈNE CLICQUOT
Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, garanti véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.
—ET DES VINS DE—
Chateau Bellevue de F. [illegible]
Chateau de [illegible]
[illegible] Duclos Frères, &c., &c.
LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."
1 janv 77—1an

AUGUSTE'S
Commercial Restaurant,
167.........Rue de la Douane.........167
On y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de vins de choix tout ce qu'il faut pour les soirées, les mariages etc. Il y a des salons particuliers au premier des chambres élégamment meublées à louer à la semaine ou au mois, à des prix réduits.
Le restaurant est ouvert jusqu'à minuit.
[illegible]

BOIS CHARPENTE
AU MOULIN "STAR,"
A l'angle des rues Rampart et Girod,
(Nouveau District.)
[illegible]
Livrés sans frais de charroi.
Conditions—Comptant.
NICHOLAS CONNELL.
12juillet—7an—12

A. CARRIERE, G. CARRIERE, E. L. CARRIERE, CHAS. J. CARRIERE
A. Carrière & Sons
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Hâvre, et Bordeaux.
[illegible]

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.
GROS ET DETAIL.
P. PAVIA,
[illegible]

Fabrique de Chaussures du Sud
—DE—
JOHN HANSEN,
Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal,
NOUVELLE-ORLEANS.
Aux Citoyens du Sud.
Je suis heureux de vous annoncer que la fabrique de chaussures, établie depuis un peu plus d'un an, à l'endroit ci-dessus indiqué, a prospéré. J'ai prouvé, clairement, que nous, habitants du Sud, pouvons faire nos souliers—ce qui nous permet de garder notre argent, donner du travail à nos ouvriers et faire concurrence, avec succès, aux maisons de l'Est. [illegible]
[illegible]
JOHN HANSEN.

PEYCHAUD & GARCIA.
AU No 62 DE LA RUE DU CAMP.
Marchands de Fournitures de Bureau, IMPRIMEURS, LITHOGRAPHES
ET
FABRICANTS DE LIVRES EN BLANC.
[illegible]

QUEYROUZE & BOIS.
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
ET
Toutes sortes de Produits de l'Ouest,
Aux Magasins Bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville.
22 juillet 1876—1an   Nlle-Orléans.